Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2100

2.8.2024

DÉCISION (UE) 2024/2100 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 2024

confirmant la participation de l'Irlande au règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 4,

vu la notification par l'Irlande de son intention d'accepter le règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]) et d'être liée par ses dispositions,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/1358 a été adopté le 14 mai 2024 et est entré en vigueur le 11 juin de la même année. Ses dispositions s'appliquent à partir du 12 juin 2026, à l'exception de l'article 26 dudit règlement, qui est applicable à partir du 12 juin 2029.

(2) Par lettre du 20 juin 2024, l'Irlande a notifié son intention d'accepter le règlement (UE) 2024/1358 et d'être liée par ses dispositions.

(3) Il convient par conséquent de confirmer la participation de l'Irlande au règlement (UE) 2024/1358.

(4) L'Irlande ne participant pas aux règlements (UE) 2018/1240 ([2]) et (UE) 2019/818 ([3]) du Parlement européen et du Conseil, elle ne devrait pas être liée par les dispositions du règlement (UE) 2024/1358 modifiant lesdits règlements.

(5) La participation de l'Irlande au règlement (UE) 2024/1358 n'est subordonnée à aucune condition spécifique, et aucune mesure transitoire n'est nécessaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La participation de l'Irlande au règlement (UE) 2024/1358 est confirmée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj.

([2]) Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1240/oj).

([3]) Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/818/oj).

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN